



INSTITUTION DE PRÉVOYANCE
BANQUE POPULAIRE

www.bp-preventio.org

Règlement du Régime Supplémentaire de Retraite Collective

Edition : 1er juillet 2014

Sommaire

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet	3
Article 2 – Adhésions – Affiliations	3
2.1 Adhésion des Entreprises	3
2.2 Affiliation des participants	3
Article 3 – Date d’effet – Durée – Résiliation	4
3.1 Date d’effet – Durée – Résiliation de l’adhésion de l’Entreprise	4
3.2 Date d’effet – Durée – Résiliation de l’adhésion du participant	4
Article 4 – Information – Notice d’information	4
4.1 Notice d’information	4
4.2 Information annuelle des participants affiliés	4
4.3 Information des participants dont l’affiliation est résiliée	5
Article 5 – Prescription	5
Article 6 – Réclamation – Médiation	5
Article 7 – Autorité de tutelle	5
Article 8 – Loi Informatique et Liberté	5

TITRE II COTISATION – ACQUISITIONS DES DROITS

Article 9 – Principe général	6
Article 10 – Base et montant des cotisations	6
Article 11 – Modalités de paiement des cotisations	7
Article 12 – Taxes	7
Article 13 – Constitution des droits	7

TITRE III LIQUIDATION DES DROITS

Article 14 – Départ à la retraite	8
14.1 Montant de la prestation	8
14.2 Cumul emploi-retraite	8
Article 15 – Versement de la prestation lors du départ en retraite du participant	8

Article 16 – Décès du participant – Réversion	9
16.1 Décès après liquidation des droits à la retraite	9
16.1.1 Réversion au profit du conjoint	9
16.1.2 Réversion au profit du partenaire de PACS ou du concubin	9
16.2 Décès avant liquidation des droits à la retraite	10
16.2.1 Réversion au profit du conjoint	10
16.2.2 Réversion au profit du partenaire de PACS ou du concubin	10
16.3 Paiement de la rente de réversion	11
Article 17 – Départ d'un participant	11
17.1 Effet du départ du participant sur son compte individuel	11
17.2 Demande de transfert	11
Article 18 – Versement unique d'allocations de faible montant	12
Article 19 – Faculté de rachat	13

TITRE IV DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 20 – Valeur de service et valeur d'acquisition du point	13
20.1 Définition de la valeur de service et valeur d'acquisition	13
20.1.1 Définition de la valeur de service du point	13
20.1.2 Définition de la valeur d'acquisition du point	14
20.2 Détermination de la valeur de service et valeur d'acquisition	14
20.2.1 Détermination de la valeur de service du point	14
20.2.2 Détermination de la valeur d'acquisition du point	14
Article 21 – Frais de gestion administrative et financière	14
Article 22 – Provisions techniques	15
22.1 Provision Technique Spéciale	15
22.1.1 Détermination de Provision Technique Spéciale	15
22.1.2 Montant de la Provision Technique Spéciale	15
22.2 Provision Mathématique Théorique	15

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – Arrêt du régime	16
Article 24 – Rapport de gestion	16
ANNEXE 1	17
ANNEXE 2	18

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles l'Institution de Prévoyance Banque Populaire met en œuvre, dans le cadre des articles L.931.1 et L.932.24 du Code de la sécurité sociale, le Régime Supplémentaire de Retraite Collective (RSRC) créé le 1er janvier 1994 pour les salariés des entreprises appartenant au Groupe Banque Populaire.

Le régime fait l'objet d'une section financière distincte au sein de l'I.P.B.P. et d'une comptabilité particulière. Sur décision de l'Assemblée générale, tout ou partie des opérations du régime, techniques, financières ou administratives, pourront être transférées à tout autre organisme habilité.

Article 2 – Adhésions – Affiliations

2.1 Adhésion des Entreprises

Toute Entreprise qui souhaite adhérer à l'Institution dans les conditions prévues à l'article 3 des statuts de l'IPBP doit :

- transmettre à l'Institution le bulletin d'adhésion type dûment rempli, daté et signé
- respecter les modalités de mise en place d'un régime de protection sociale complémentaire, conformément à l'article L 911-1 du code de la sécurité sociale en définissant son régime soit sur la base d'une convention ou d'un accord collectif, soit à la suite de la ratification par la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par l'employeur, soit en application d'une décision unilatérale de l'employeur

La liste des entreprises adhérentes au régime est annexée au présent règlement.

2.2 Affiliation des participants

Est obligatoirement affilié à l'Institution et garanti à titre de participant, l'ensemble du personnel des Entreprises ayant adhéré dans les conditions prévues à l'article 2.1 du présent règlement.

Tout nouveau membre du personnel est garanti dès sa date d'embauche au sein de l'Entreprise.

Toutefois, en application de la réglementation sociale, les salariés peuvent, conformément à l'instrument juridique (accord collectif, référendum, décision unilatérale) ayant formalisé le régime dans leur Entreprise, bénéficier d'exemption d'affiliation.

Les demandes de dispenses d'affiliation au régime obligatoire sont formulées par écrit auprès de la Direction des Ressources Humaines des Entreprises adhérentes et accompagnées de toutes pièces justificatives. Les Entreprises adhérentes sont tenues de conserver ces justificatifs. A défaut de fournir chaque année les justificatifs nécessaires, les salariés sont affiliés à l'Institution conformément à l'aliéna 1^{er} du présent article.

Dans le cas où il est mis fin au contrat de travail dans les trois premiers mois, le salarié peut demander le remboursement de la part salariale des cotisations.

Article 3 – Date d’effet – Durée – Résiliation

3.1 Date d’effet – Durée – Résiliation de l’adhésion de l’Entreprise

L’adhésion de chaque Entreprise à l’Institution prend effet à la date fixée sur le bulletin d’adhésion et expire le 31 décembre suivant. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année, sauf résiliation par l’Entreprise ou l’Institution par lettre recommandée au moins deux mois avant l’échéance, soit le 31 octobre minuit de l’année en cours.

3.2 Date d’effet – Durée – Résiliation de l’affiliation du participant

Le participant étant affilié à titre collectif et obligatoire par son Entreprise, il ne peut résilier par lui-même son affiliation. Cette dernière dure aussi longtemps que l’adhésion de l’Entreprise, sous réserve des cas de cessation visés à l’alinéa suivant.

L’affiliation du participant est résiliée dès qu’il cesse d’appartenir à l’une des Entreprises adhérentes, suite notamment à :

- rupture ou arrivée du terme de son contrat de travail
- décès

L’affiliation du participant cesse également à la date de résiliation de l’adhésion de l’Entreprise adhérente telle que visée à l’article 3.1 ainsi qu’en cas de dissolution de l’Institution.

En cas de résiliation de l’affiliation du participant, ses droits restent acquis, ce dernier conservant son compte individuel de points.

Les points inscrits à ce compte, continuent de bénéficier intégralement des valorisations ultérieures de la valeur de service conformément à l’article 17.1 du présent règlement.

En cas de départ du participant d’une Entreprise adhérente, le participant peut demander le transfert de son compte de retraite dans les conditions visées à l’article 17.2 du présent règlement.

Article 4 – Information – Notice d’information

4.1 Notice d’information

L’entreprise est tenue de remettre au participant une notice établie par l’Institution qui définit les modalités du Régime Supplémentaire de Retraite Collective et les formalités à accomplir lors du départ en retraite. La preuve de la remise de la notice au participant et de l’information relative aux éventuelles modifications du règlement incombe à l’Entreprise adhérente.

4.2 Information annuelle des participants affiliés

L’institution notifie à chaque participant avant le 30 septembre de chaque année les droits qu’ils ont acquis au titre du présent règlement au cours de l’année précédente.

4.3 Information des participants dont l'affiliation est résiliée

En cas de résiliation de l'affiliation, l'Institution communique au participant la note d'information prévue au second alinéa de l'article L 914-2 du code de la sécurité sociale. Cette note adressée dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle les cotisations ne sont plus versées, mentionne notamment les modalités et conditions selon lesquelles le participant obtiendra la liquidation de ses droits à la retraite, et les conditions et délais de leur transfert éventuel à un autre régime.

Article 5 – Prescription

Toute action dérivant des opérations mentionnées au présent règlement est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément à l'article L 932-13 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – Réclamation – Médiation

Pour tout litige les opposant à l'Institution, l'Entreprise adhérente et le participant peuvent, sans préjudice des actions en justice qu'ils ont la possibilité d'exercer par ailleurs, adresser d'éventuelles réclamations au service « Satisfaction Client » de l'Institution, voire après épuisement des voies internes de réclamation saisir le Médiateur.

Les modalités de saisine et coordonnées de ces instances sont tenues à la disposition de l'Entreprise adhérente et du participant à l'adresse : www.bp-preventio.org

Article 7 – Autorité de tutelle

L'Institution est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Article 8 – Loi Informatique et Liberté

L'Entreprise adhérente s'engage à communiquer à l'Institution les informations concernant les participants dans le strict respect de la législation relative au traitement des données à caractère personnel en vigueur. Ces informations pourront être communiquées aux réassureurs concernés, aux organismes professionnels habilités, ainsi qu'à tous ceux intervenant dans la gestion et l'exécution du présent règlement.

Conformément à la loi n°2004-801 du 6 août 2004 modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le participant - ou le cas échéant ses bénéficiaires - dispose d'un droit d'opposition fondé sur des motifs légitimes, d'un droit d'accès et de communication, d'un droit de rectification avec possibilité de compléter, mettre à jour ou verrouiller, d'un droit de modification et de suppression des données le concernant.

Le participant - ou le cas échéant ses bénéficiaires - peut exercer ultérieurement ses droits sur les informations nominatives le concernant en adressant une demande écrite à l'IPBP - 64 rue La Boétie – 75008 PARIS.

Titre II – COTISATIONS – ACQUISITIONS DES DROITS

Article 9 – Principe général

L'acquisition de points au titre du présent règlement n'est possible qu'en contrepartie du versement effectif de cotisations.

Article 10 – Base et montant des cotisations

L'assiette servant au calcul des cotisations est constituée du salaire de base.

On entend par salaire de base, la rémunération brute de chaque participant, ainsi définie:
Tous les éléments de rémunération soumis aux cotisations de Sécurité sociale, y compris les avantages en nature, à l'exclusion de toutes sommes et indemnités perçues par le participant à l'occasion de la rupture de son contrat de travail.

Pour le calcul des cotisations, le salaire de base est retenu dans la limite de quatre fois le plafond de la Sécurité sociale.

La cotisation concernant le participant en arrêt de travail reste due à l'Institution sur son revenu soumis aux cotisations de Sécurité sociale.

L'acquisition de droits, en contrepartie de cotisations, sur la base du salaire à temps plein est possible pour les salariés remplissant les conditions suivantes :

- lors du passage à temps partiel des salariés à temps plein
- à la date de leur embauche pour les salariés embauchés à temps partiel
- à chaque 1^{er} janvier pour les salariés à temps partiel qui n'ont pas encore opté pour ce dispositif

sous réserve que les intéressés en fassent la demande à l'Institution :

- dans le mois qui précède leur passage à temps partiel
- à la date de leur embauche
- au plus tard le 1^{er} décembre pour une prise d'effet effective au 1^{er} janvier suivant

qu'ils remplissent un bulletin individuel d'affiliation et qu'ils financent intégralement la cotisation supplémentaire correspondante dans les mêmes conditions que les autres cotisations dues à l'IPBP.

Cette option est irrévocable.

Les taux de cotisation contractuels afférents au Régime de Retraite Supplémentaire Collective sont fixés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Un tableau annexé au règlement précise les taux de cotisation.

Article 11 – Modalités de paiement des cotisations

Le versement des cotisations est à la charge de l'Entreprise adhérente qui opère le précompte de la part de la cotisation à la charge du salarié. Les cotisations et les taxes éventuelles y afférentes sont payables mensuellement ou trimestriellement à l'Institution selon le système de paye applicable dans l'Entreprise et au plus tard le 20 du mois suivant ou le 20^{ème} jour qui suit la fin du trimestre.

En cas de défaut de paiement des cotisations, il est fait application des dispositions de l'article L 932-9 du code de la sécurité sociale.

A défaut de paiement par l'Entreprise adhérente d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, l'Institution peut suspendre les garanties trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Dans la lettre de mise en demeure qu'elle adresse à l'Entreprise adhérente, l'Institution informe celle-ci des conséquences que ce défaut de paiement est susceptible d'entraîner sur la poursuite de la garantie.

L'Institution a le droit de dénoncer l'adhésion de l'Entreprise dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné ci-dessus.

L'adhésion non dénoncée reprend effet à midi le lendemain du jour où ont été payées à l'Institution les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Article 12 – Taxes

Toutes taxes ou contributions dues au titre du présent règlement, présentes ou futures, éventuellement mises à la charge de l'Entreprise adhérente sont payables en même temps que les cotisations.

Article 13 – Constitution des droits

Les cotisations annuelles versées par les entreprises servent à l'acquisition de points.

Le nombre de points attribué à chaque participant pour un exercice N donné est égal à la cotisation totale nette de taxe éventuelle relative à cet exercice divisée par la valeur d'acquisition du point en vigueur au cours de l'exercice N. En cas de régularisation de cotisations avant le 31 mars de l'exercice suivant, la valeur d'acquisition du point est celle de l'exercice N.

Pour chaque participant, un compte individuel est ouvert sur lequel sont inscrits les points acquis ; un relevé de compte annuel adressé par l'Institution au participant, totalise exercice par exercice les points acquis.

En cas de départ de l'entreprise adhérente d'un participant avant l'âge de la retraite, ce dernier conserve son compte individuel de points. Les points inscrits à ce compte, continuent de bénéficier intégralement des valorisations ultérieures de la valeur de service conformément à l'article 17.1 du présent règlement.

Titre III – LIQUIDATION DES DROITS

Article 14 – Départ à la retraite

14.1 Montant de la prestation

Les droits sont liquidés sur demande écrite du participant adressée à l'Institution accompagnée d'une copie du titre de pension du régime général de la Sécurité sociale et prennent effet au plus tôt au premier jour du mois qui suit le dépôt de sa demande, la prestation ne pouvant prendre effet avant celle de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

La prestation est égale au produit du nombre de points inscrits au compte individuel du participant, éventuellement diminué ou majoré, par la valeur de service du point fixée par le Conseil d'administration, en vigueur le jour de la date d'effet de liquidation.

En cas de liquidation avant soixante ans, le nombre de points inscrits au compte du participant est minoré de 1,25% par trimestre civil entier d'anticipation.

En cas de liquidation postérieurement à cet âge, le nombre de points acquis est majoré, dans les conditions suivantes, suivant la date de liquidation :

- Du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, de 1% du nombre de points acquis à soixante et un ans et sept mois, par trimestre civil entier de prorogation, à compter de cet âge, jusqu'à soixante-six ans et sept mois
- A compter du 1er janvier 2015, de 1% du nombre de points acquis à soixante-deux ans, par trimestre civil entier de prorogation, à compter de cet âge, jusqu'à soixante-sept ans

Ces coefficients peuvent être révisés par l'Assemblée générale en fonction de l'évolution des données techniques ou de la réglementation.

La liquidation des droits est subordonnée à la cessation du statut de cotisant au régime, sous réserve des dispositions prévues à l'article 14.2 relatives au cumul emploi-retraite.

14.2 Cumul emploi-retraite

En cas de reprise d'activité dans une Entreprise adhérente au régime après la liquidation des droits acquis, dans le cadre du cumul emploi retraite, les cotisations versées au titre de la nouvelle activité donnent lieu à attribution de nouveaux droits.

Lors de la cessation de la nouvelle activité, la prestation servie est révisée pour prise en compte de ces droits à effet du premier jour du mois suivant celui de la cessation de cette dernière activité.

Article 15 – Versement de la prestation lors du départ en retraite du participant

Les rentes sont payées trimestriellement à terme à échoir ; la rente cesse d'être due à compter du premier jour du trimestre civil qui suit le décès du participant, sous réserve des dispositions prévues à l'article 16 concernant la pension de réversion.

L'Institution peut périodiquement s'assurer que le bénéficiaire est toujours en vie en lui demandant de produire une attestation sur l'honneur et elle peut poursuivre le recouvrement des arrérages versés

après le décès du bénéficiaire. A défaut de la production de cette attestation dans le délai indiqué dans la demande, le versement des arrérages est interrompu à compter du trimestre civil qui suit l'expiration de ce délai. Le versement des arrérages reprend et le rappel est versé dès que l'attestation est produite.

Article 16 – Décès du participant – Réversion

16.1 Décès après liquidation des droits à la retraite

16.1.1 Réversion au profit du conjoint

Au moment de la liquidation de sa retraite, le participant peut demander, au profit de son conjoint, la réversibilité de la retraite au taux de 60% des droits servis à la date du décès.

Les droits du participant sont alors réduits définitivement par application d'un coefficient de minoration, fonction de la différence d'âge entre le participant et le bénéficiaire de la réversion :

- lorsque cette différence est inférieure ou égale à trois ans, le coefficient est de 0,88
- lorsqu'elle est supérieure à trois ans :
 - le coefficient est de 0,84, si le conjoint est plus jeune
 - le coefficient est de 0,91, si le conjoint est plus âgé

En application de l'article L. 912-4 du code de la sécurité sociale, les ex-conjoints séparés de corps ou divorcés non remariés, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce, bénéficient, obligatoirement, d'une fraction de la pension de réversion. En cas d'attribution d'une pension au conjoint survivant et au(x) conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s), les droits de chacun d'entre eux seront répartis au prorata de la durée respective de chaque mariage, par rapport à la durée totale des mariages.

16.1.2 Réversion au profit du partenaire de PACS ou du concubin

En l'absence de conjoint survivant et dans le cas où le participant n'a pas d'ex-conjoint divorcé non remarié au moment de la liquidation de sa retraite, la réversibilité de la retraite au taux de 60% des droits servis à la date du décès peut également être demandée au profit du partenaire dans un Pacte civil de solidarité ou du concubin.

Les droits du participant sont alors réduits définitivement par application d'un coefficient de minoration, fonction de la différence d'âge entre le participant et le bénéficiaire de la réversion :

- lorsque cette différence est inférieure ou égale à trois ans, le coefficient est de 0,88
- lorsqu'elle est supérieure à trois ans :
 - le coefficient est de 0,84, si le bénéficiaire de la réversion est plus jeune
 - le coefficient est de 0,91, si le bénéficiaire de la réversion est plus âgé

Le Pacte civil de solidarité au sens de l'article 515-1 du code civil doit avoir été conclu au moins deux ans avant la date du décès du participant sauf si le bénéficiaire de la réversion justifie d'une durée de vie commune d'au moins deux ans avant le décès. Cette condition n'est pas exigée en cas de naissance ou d'adoption dans le couple.

Le concubin, tel que défini par l'article 515-8 du code civil, doit être libre, ainsi que son partenaire décédé, de tout lien tissé à travers le mariage ou un Pacte civil de solidarité. Il doit justifier que le concubinage a été notoire et permanent pendant au moins les deux ans précédant le décès du participant. Cette condition de durée n'est pas exigée en cas de naissance ou d'adoption dans le couple, le concubinage devant, en tout état de cause, être constaté au moment du décès.

Le concubin doit prouver sa domiciliation à la même adresse que le participant par la production, notamment, d'une copie du dernier avis d'imposition.

16.2 Décès avant liquidation des droits à la retraite

16.2.1 Réversion au profit du conjoint

En cas de décès du participant non retraité au titre du présent règlement, le conjoint survivant peut bénéficier à soixante ans, dans les conditions prévues à l'article 15, de 60% des droits du participant. Ces droits sont affectés d'un coefficient de minoration, fonction de la différence d'âge entre le participant et le bénéficiaire de la réversion :

- lorsque cette différence est inférieure ou égale à trois ans, le coefficient est de 0,88
- lorsqu'elle est supérieure à trois ans :
 - le coefficient est de 0,84, si le conjoint est plus jeune
 - le coefficient est de 0,91, si le conjoint est plus âgé

En application de l'article L. 912-4 du code de la sécurité sociale, les ex-conjoints séparés de corps ou divorcés non remariés, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce, bénéficient, obligatoirement, d'une fraction de la pension de réversion. En cas d'attribution d'une pension au conjoint survivant et au(x) conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s), les droits de chacun d'entre eux seront répartis au prorata de la durée respective de chaque mariage, par rapport à la durée totale des mariages.

Le conjoint du participant décédé peut bénéficier viagèrement de la rente de réversion à partir de son 55ème anniversaire. Dans ce cas, le nombre de points est minoré de 1,25% par trimestre civil entier d'anticipation.

16.2.2 Réversion au profit du partenaire de PACS ou du concubin

En l'absence de conjoint survivant et dans le cas où le participant n'a pas d'ex-conjoint divorcé non remarié, le partenaire dans un Pacte civil de solidarité ou le concubin peut bénéficier à soixante ans, dans les conditions prévues à l'article 15 en cas de décès du participant non retraité au titre du présent règlement de 60% des droits du participant.

Ces droits sont affectés d'un coefficient de minoration, fonction de la différence d'âge entre le participant et le bénéficiaire de la réversion :

- lorsque cette différence est inférieure ou égale à trois ans, le coefficient est de 0,88
- lorsqu'elle est supérieure à trois ans :
 - le coefficient est de 0,84, si le bénéficiaire de la réversion est plus jeune
 - le coefficient est de 0,91, si le bénéficiaire de la réversion est plus âgé

Le Pacte civil de solidarité au sens de l'article 515-1 du code civil doit avoir été conclu au moins deux ans avant la date du décès du participant sauf si le bénéficiaire de la réversion justifie d'une durée de vie commune d'au moins deux ans avant le décès. Cette condition n'est pas exigée en cas de naissance ou d'adoption dans le couple.

Le concubin, tel que défini par l'article 515-8 du code civil, doit être libre, ainsi que son partenaire décédé, de tout lien tissé à travers le mariage ou un Pacte civil de solidarité. Il doit justifier que le concubinage a été notoire et permanent pendant au moins les deux ans précédant le décès du participant. Cette condition de durée n'est pas exigée en cas de naissance ou d'adoption dans le couple, le concubinage devant, en tout état de cause, être constaté au moment du décès.

Le concubin doit prouver sa domiciliation à la même adresse que le participant par la production, notamment, d'une copie du dernier avis d'imposition.

Le partenaire lié par un PACS ou le concubin du participant décédé peut bénéficier viagèrement de la rente de réversion à partir de son 55ème anniversaire. Dans ce cas, le nombre de points est minoré de 1,25% par trimestre civil entier d'anticipation.

16.3 Paiement de la rente de réversion

La rente de réversion est payée trimestriellement à terme à échoir ; la rente cesse d'être due à compter du premier jour du trimestre civil qui suit le décès du bénéficiaire.

L'Institution peut s'assurer que le bénéficiaire est toujours en vie et elle peut poursuivre le recouvrement des arrérages versés après le décès du bénéficiaire.

Article 17 – Départ d'un participant

17.1 Effet du départ du participant sur son compte individuel

Le participant qui n'est plus tenu de cotiser au régime (rupture du contrat de travail, cessation d'adhésion de l'entreprise) conserve son compte individuel de points. Les points inscrits à ce compte, continuent de bénéficier intégralement des valorisations ultérieures de la valeur de service.

Conformément à l'article 4.3 du présent règlement et en application de l'article L 914-2 du code de la sécurité sociale, l'Institution adresse une note d'information au participant dans les 3 mois de son départ.

En cas de changement d'adresse, il appartient au participant d'en aviser l'Institution en temps utile. Lorsqu'un participant ne peut plus être atteint à la dernière adresse indiquée par lui ses droits sont conservés au sein de l'Institution jusqu'à prescription (30 ans).

Au terme de la prescription trentenaire, l'Institution verse les sommes non réclamées au Fonds de Solidarité Vieillesse.

17.2 Demande de transfert

En cas de départ d'une entreprise adhérente et s'il en fait la demande, le participant peut obtenir le transfert de son compte de retraite sur un contrat de même nature fiscale et sociale (à adhésion obligatoire et prévoyant une sortie exclusive en rente viagère, notamment), souscrit par son nouvel employeur ou dans un Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP).

Le montant transféré vers le nouvel organisme assureur est égal au plus petit des deux montants ci-dessous :

1. la "quote-part individuelle de l'assuré" dans la Provision Technique Spéciale du régime arrêtée au 31 décembre de l'année écoulée définie à l'article R 932-4-4 du code de la sécurité sociale
2. la "quote-part individuelle de l'assuré" dans la valeur de réalisation des actifs détenus au sein de la comptabilité spéciale au 31 décembre de l'année écoulée, définie à l'article R 932-4-7 du code de la sécurité sociale

Pour l'application des deux alinéas ci-dessus, la "quote-part individuelle de l'assuré" est définie comme le rapport entre la Provision Mathématique Théorique des droits individuels du participant et la Provision Mathématique Théorique globale du régime (évaluées au 31 décembre de l'année écoulée avec les mêmes bases techniques sans amortissement des changements de table de mortalité et de taux technique autorisés par la réglementation pour ce type de régimes).

En tout état de cause, le montant transféré ne sera jamais inférieur au premier des deux montants ci-dessus diminué de 15% de la Provision Mathématique Théorique des droits du participant arrêtée au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de demande de transfert individuel d'un participant qui était toujours cotisant au régime au 31 décembre de l'année écoulée, la demande de transfert sera traitée avec les autres demandes de transfert reçues au cours du 4ème trimestre de l'année en cours, et la valeur de transfert sera calculée en date de valeur du 31 décembre de l'année en cours.

La valeur de transfert des droits individuels en cours de constitution d'un participant est notifiée au participant demandant le transfert ainsi qu'à l'organisme assureur du contrat d'accueil dans un délai de trois mois après la réception de ladite demande.

Cette notification est accompagnée de l'indication des délais et modalités selon lesquelles le participant peut renoncer au transfert.

Le participant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer à ce transfert.

A compter de l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, l'IPBP procède, dans un délai de quinze jours, au versement direct à l'organisme assureur du contrat d'accueil d'une somme égale à la valeur de transfert, nette le cas échéant des seules indemnités de transfert mentionnées à l'article R. 331-5 du code des assurances.

Ce délai de quinze jours ne court pas tant que l'organisme assureur du contrat d'accueil n'a pas notifié à l'IPBP son acceptation du transfert.

Article 18 – Versement unique d'allocations de faible montant

Lorsque le montant des arrérages est inférieur ou égal au montant fixé par l'article A 160-2 du code des assurances (quittances d'arrérages mensuelles ne dépassent pas 40 euros), la rente (de retraite ou de réversion) n'est pas mise en paiement, et est remplacée par un versement unique au profit du participant ou du bénéficiaire de la réversion dans le respect des conditions des articles A 160-3 et A 160-4 du code des assurances.

A la date d'effet de sa pension vieillesse de la Sécurité sociale, le participant reçoit un versement unique égal au produit du nombre de points inscrits au compte par la valeur d'acquisition du point retraite de l'exercice précédent.

En cas de décès du participant non retraité, le bénéficiaire éventuel de la réversion reçoit un versement unique dans les mêmes conditions, lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans au plus tôt.

Article 19 – Faculté de rachat

Les droits du participant sont dépourvus de valeur de rachat.

Toutefois, conformément à l'article L 932-23, alinéa 2 du code de la sécurité sociale, les droits inscrits sur le compte du participant peuvent être versés au participant avant la retraite dans les seuls cas suivants :

- expiration de ses droits aux allocations d'Assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement, ou le fait pour un participant qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement de son mandat social ou de sa révocation
- cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord du participant
- invalidité du participant correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité Sociale
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un Pacte civil de solidarité
- situation de surendettement du participant définie à l'article L. 330-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'Institution, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits du participant au titre du présent régime paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé

Le paiement s'effectue par le biais d'un versement unique égal à la valeur de transfert définie à l'article 17.2.

Titre IV – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 20 – Valeur de service et valeur d'acquisition du point

20.1 Définition de la valeur de service et valeur d'acquisition

20.1.1 Définition de la valeur de service du point

La valeur de service du point de retraite est le montant exprimé en euros, qui, multiplié par le nombre de points inscrits dans le compte individuel d'un participant, permet de calculer la prestation due au titre du régime, en prenant en compte, le cas échéant, les coefficients de majoration ou minoration prévus dans le présent règlement.

20.1.2 Définition de la valeur d'acquisition du point

La valeur d'acquisition d'un point de retraite est le montant exprimé en euros qui permet de calculer le nombre de points à inscrire dans le compte individuel d'un participant en fonction des cotisations versées pour son compte ; ce nombre de points de retraite est obtenu en divisant la cotisation nette de taxes, versée pour son compte, par la valeur d'acquisition en vigueur à la date de versement.

20.2 Détermination de la valeur de service et valeur d'acquisition

La valeur d'acquisition du point et la valeur de service du point sont fixées pour chaque exercice par le Conseil d'administration de l'Institution selon les modalités suivantes.

20.2.1 Détermination de la valeur de service du point

La valeur de service du point est déterminée pour chaque exercice de telle manière que, après service des prestations dues au titre de l'exercice, le rapport de la Provision Technique Spéciale à la Provision Mathématique Théorique, ne devienne pas inférieur à 100% et que, le cas échéant, l'excédent par rapport à 100% ne diminue pas de plus d'un dixième.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration de l'Institution fixe, compte tenu des spécifications de l'article 17, la valeur de service du point pour l'exercice suivant au vu notamment :

- d'un rapport annuel au Conseil d'administration justifiant l'équilibre actuariel prospectif du Régime à divers horizons compte tenu d'hypothèses d'évolution des différents paramètres raisonnables et prudentes
- d'un rapport annuel au Conseil d'administration indiquant les perspectives financières de l'actif détenu
- du niveau relatif de la Provision Technique Spéciale et de la Provision Mathématique Théorique
- des comptes de résultats de l'exercice passé, des comptes projetés de l'exercice en cours et de l'exercice suivant
- des prestations à servir au cours de l'exercice et de l'exercice suivant

20.2.2 Détermination de la valeur d'acquisition du point

Le Conseil d'administration de l'Institution fixe la valeur d'acquisition du point pour l'exercice suivant au vu des éléments précédents et de l'évolution de l'espérance de vie des participants.

Article 21 – Frais de gestion administrative et financière

Le prélèvement pour frais de gestion administrative est fixé par le Conseil d'administration dans la limite de 5% des cotisations de l'exercice.

Les frais de gestion financière propres à la gestion des actifs du régime sont imputés sur les produits financiers avant prise en compte dans le calcul de la Provision Technique Spéciale.

Il est constitué d'autre part une provision de gestion destinée au service des prestations et aux frais de fonctionnement du régime.

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Article 22 – Provisions techniques

22.1 Provision Technique Spéciale

22.1.1 Détermination de Provision Technique Spéciale

Les opérations prévues au titre du présent règlement, comportent la constitution d'une Provision Technique Spéciale à laquelle sont affectées les cotisations versées, nettes de frais de gestion et de taxes éventuelles, et sur laquelle sont prélevées les prestations servies et les frais de service.

La Provision Technique Spéciale est représentée à l'actif de l'Institution dans les conditions et limites fixées à la section 10 du chapitre I du titre IX du code de la sécurité sociale. Les valeurs mobilières figurant à l'actif du bilan en représentation de cette Provision Technique Spéciale, sont évaluées conformément aux règles fixées à la même section du code de la sécurité sociale.

La Provision Technique Spéciale reçoit au moins 85% des bénéfices d'intérêts et des plus-values, nettes des moins-values sur réalisations de valeurs, produits par sa gestion financière.

22.1.2 Montant de la Provision Technique Spéciale

Au 31 décembre de chaque exercice, l'Institution détermine le montant de la Provision Technique Spéciale pour les opérations relevant du présent régime.

Le montant au 31 décembre de la Provision Technique Spéciale est égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- Provision Mathématique Théorique
- Provision Technique Spéciale au début de l'exercice, augmentée des cotisations nettes de taxes et des produits financiers nets de frais, et diminuée des arrérages et des frais de gestion de l'exercice

22.2 Provision Mathématique Théorique

Chaque exercice, l'Institution calcule le montant de la Provision Mathématique Théorique qui serait nécessaire pour assurer le service des rentes viagères immédiates et différées d'un montant égal au produit de la dernière valeur de service arrêtée par l'Institution par le nombre total de points inscrits aux comptes des participants.

Ce calcul est effectué avec la table de mortalité et le taux d'intérêt prévus au IV de l'article A 932-4-1 du code de la sécurité sociale, dans le respect des périodes maximum d'étalement prescrites.

A tout instant, le rapport de la Provision Technique Spéciale à la Provision Mathématique Théorique doit être égal ou supérieur à 100%.

A tout instant, l'Institution détient au titre du présent règlement des Provisions Mathématiques au moins égales à la Provision Mathématique nécessaire pour garantir le service de rentes viagères immédiates ou différées égales au produit de la dernière valeur de service arrêtée par le nombre total de points inscrits au compte des participants.

Titre V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – Arrêt du régime

Par décision de l'Assemblée générale ou en cas de dispositions légales ou réglementaires mettant fin au régime, ou en cas de retrait d'agrément, l'Institution peut mettre fin au régime moyennant un préavis de six mois, les adhésions étant alors résiliées au 31 décembre suivant. Le régime ne reçoit plus de cotisation et les participants conservent l'intégralité de leurs droits acquis.

Chacun des participants bénéficie alors d'une rente viagère immédiate ou s'il n'a pas encore fait valoir ses droits à retraite d'une rente viagère différée égale au montant du nombre de points acquis par la dernière valeur de service du point, cette rente étant affectée d'un coefficient égal au rapport entre la Provision Technique Spéciale et la Provision Mathématique Théorique.

Lorsque lors de deux inventaires successifs, le rapport de la Provision Technique Spéciale à la Provision Mathématique Théorique est inférieur à 1 ou que le quotient de la valeur de service par la valeur d'acquisition de l'unité de rente est inférieur à 0,05 pour une rente sans réversion payable à 65 ans, il est procédé à la conversion du règlement.

Il en est de même si le nombre de participants cotisants au régime devient inférieur à 1000.

Article 24 – Rapport de gestion

Chaque exercice, l'Institution communique à l'Assemblée générale et à chaque Entreprise adhérente, un rapport de gestion sur les opérations du présent régime établi par le Conseil d'administration. Outre les comptes de résultat de l'exercice précédent, le rapport comporte, notamment, l'indication de la Provision Mathématique Théorique, de la Provision Technique Spéciale ainsi que le rappel des valeurs d'acquisition et de service et une information sur la gestion financière.

Le Conseil d'administration, en cas de déséquilibre structurel mettant, notamment, en cause la pérennité du régime et des réserves réglementaires du présent régime, fait toute proposition adaptée de modifications à l'Assemblée générale.

ANNEXE 1

Taux de cotisation

(Article 10)

Date	Cotisation
1 ^{er} janvier 1994	2,25%
1 ^{er} avril 2006	2,65%
1 ^{er} avril 2007	2,95%
1 ^{er} juillet 2010	3,35%
1 ^{er} juillet 2011	3,45%

ANNEXE 2

Entreprises adhérentes au R.S.R.C.

au 1^{er} juillet 2014

Banque Populaire Rives de Paris	Priam Banque Populaire
Banque Populaire Bourgogne Franche Comté	Turbo SA
Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique	NATIXIS Interépargne
Banque Populaire du Massif Central	NATIXIS Intertitres
Banque Populaire du Nord	Pramex International
Banque Populaire Atlantique	Parnasse Garanties
Banque Populaire Loire et Lyonnais	BP Côte d'Azur Personnel Monaco et Italie
Banque Populaire Provençale et Corse	Informatique Banque Populaire
Banque Populaire Lorraine Champagne	SBE
Banque Populaire Côte d'Azur	Ouest Croissance Gestion
Banque Populaire du Sud	CE BP Occitane
Banque Populaire de l'Ouest	CE BP du Sud
Banque Populaire des Alpes	CE NATIXIS Lease
Banque Populaire d'Alsace	CE BP des Alpes
Banque Populaire Occitane	CE i-BP Nantes Lyon
Banque Populaire Val de France	CE i-BP Versailles
CASDEN Banque Populaire	CE BPMC
IPBP	Comité Interentreprises Groupe BPCE